#### MAIRIE DE HOENHEIM

#### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

#### COMPTE-RENDU SOMMAIRE

#### **AFFICHE LE 15 DECEMBRE 2021**

Conseillers en fonction: 33

Conseillers présents : 24 puis 25 à partir de 20h36

Conseillers absents: 9 jusqu'à 20h35

Conseillers absents : 8 à partir de 20h36 (arrivée de Hanife SAGLAM)

Conseiller absent sans avoir donné de procuration : 1 Madame Hanife SAGLAM, conseillère municipale

Conseillers absents ayant donné procuration : 8

Madame Gaby WURTZ, Adjointe au Maire, donne procuration à M. Jean-Claude HEITMANN Monsieur Claude FABRE, Adjoint au Maire, donne procuration à Mme Adeline HUGUENY Monsieur Cyril BENABDALLAH, adjoint au maire, donne procuration à Mme Martine JEROME Madame Andrée KINTZEL, conseillère municipale, donne procuration à Mme Caroline BONAZZA Monsieur Christophe KUNZ, conseiller municipal, donne procuration à M. Michel VENTE Monsieur Dominique LACOUR, conseiller municipal, donne procuration à M. Didier MERCK Monsieur Alain SCHIRMANN, conseiller municipal, donne procuration à M. le Maire V. DEBES Madame Jennifer GEOFFROY, conseillère municipale, donne procuration à Mme Marion ARNOLD

#### ORDRE DU JOUR

- 2021-82. Désignation du secrétaire de séance.
- 2021-83. Approbation du procès-verbal des séances du 27 septembre et du 18 octobre 2021.
- **2021-84.** Projet de réhabilitation après sinistre et de rénovation partielle de la salle des sports « Le Chêne ».
- 2021-85. Modification de la Durée hebdomadaire de service (D.H.S) de certains agents.
- 2021-86. Création d'emplois permanents.
- **2021-87.** Suppression d'emplois permanents.
- 2021-88. Modification du tableau des emplois permanents.
- **2021-89.** Indemnités horaires pour travail supplémentaire.
- 2021-90. Indemnités des heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique.
- 2021-91. Mise à jour des règlements intérieurs des structures « Petite enfance ».
- **2021-92.** Plan partenarial de gestion de la demande et de l'information des demandeurs de logements locatifs sociaux : mise en place du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SAID) de l'Eurométropole de Strasbourg.
- **2021-93.** Attribution d'une subvention au Centre socioculturel de Hoenheim au titre de la participation de la Ville aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.
- 2021-94. Convention de mise à disposition de la Place des Marchés et du parking de la salle des fêtes.
- **2021-95.** Convention de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée de la salle « Charlie SCHAAF ».

- **2021-96**. Rapport annuel 2020 des services de l'Eurométropole de Strasbourg.
- 2021-97. Questions orales.
- 2021-98. Informations administratives.

## Point 2021-82: DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Romaric GUSTO, conseiller municipal, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)

## <u>Point 2021-83: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES DU 27 SEPTEMBRE ET DU 18 OCTOBRE 2021</u>

Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des séances du 27 septembre et du 18 octobre à l'approbation des conseillers municipaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)

## Point 2021-84: PROJET DE REHABILITATION APRES SINISTRE ET DE RENOVATION PARTIELLE DE LA SALLE DES SPORTS « LE CHENE »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« Edifiée en 1986, la salle des sports « Le Chêne » accueille un public de tous les âges à la fois pour la pratique sportive des écoles de la commune, mais également lors des entrainements et des nombreuses compétitions sportives des différentes associations sportives de la ville de Hœnheim.

Ces locaux n'ont connu au fil du temps que de légères opérations de rafraichissement (faux plafonds, isolation,...).

L'effondrement de la toiture, après les épisodes neigeux de ce début d'année, nous oblige à rénover cet équipement. Nous en profiterons pour faire les mises aux normes de sécurité qui s'imposent.

Profitant de la reconstruction des parties d'ouvrage endommagées, il est également envisagé d'adapter cet équipement, afin de pouvoir y organiser occasionnellement des animations.

Le bâtiment actuel développe une surface de près de 1187 m².

La partie existante sera entièrement rénovée (charpente, couverture, étanchéité, bardage métallique, serrurerie, menuiserie et équipements intérieurs, faux plafonds, revêtements de sols, peinture et électricité) et sera ainsi mise aux normes de sécurité.

Une large ouverture vers le terrain de sport pourra être créée à cette occasion, afin de disposer d'un accès extérieur et d'une issue de secours supplémentaire, en vue de l'organisation de spectacles sportifs et autres manifestations culturelles et populaires susceptibles de déborder sur l'aire sportive attenante à la salle de sports.

Cette réhabilitation partielle de la salle des sports « Le Chêne » et son adaptation en vue d'y accueillir ponctuellement d'autres manifestations que sportives, s'élèvent à un montant estimatif de 1 140 712 €HT.

Des subventions pour la réalisation de ce projet ont été sollicitées auprès de l'Etat (DETR) et de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), au titre du fonds de développement et d'attractivité. Le montant total des subventions attendues s'élève à 420 000 € »

#### Délibération

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

- La réalisation des travaux envisagés à la salle des sports « Le chêne », tels que décrits dans l'exposé de la présente délibération pour un montant estimé à 1 140 712 €, valeur novembre 2021.
- Le plan de financement relatif aux travaux de réhabilitation partielle de la salle des sports « Le Chêne » et à son adaptation en vue d'y accueillir ponctuellement des manifestations, arrêté comme suit :

Ville de Hœnheim : 720 712 €HT
 DETR (estimation à 20% de participation) : 210 000 €HT
 CEA (estimation à 20 % de participation) : 210 000 €HT

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)** 

## <u>Point 2021-85</u>: <u>MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (D.H.S)</u> DE CERTAINS AGENTS

Monsieur le Maire expose.

« Lorsque la durée hebdomadaire de service (DHS) d'un agent varie de plus ou moins de 10%, la modification de cette durée requiert une décision de notre assemblée délibérante, après avis du Comité technique.

La durée hebdomadaire des agents travaillant dans les structures scolaires et périscolaires est révisée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et pour l'année civile.

Le rythme scolaire varie, chaque année, en fonction du nombre de jours de congés excédentaires, correspondant au nombre de jours de vacances scolaires, réduit du nombre de jours de congés légaux.

La durée hebdomadaire de service peut également être modifiée dans le cas où la collectivité propose à des agents en poste les heures vacantes d'un agent parti à la retraite en cours d'année, ou celles d'un agent ayant sollicité une réduction de son temps de travail.

### Pour l'année 2022, il est dénombré :

> 39 jours de congés excédentaires pour un rythme de travail de 4 jours hebdomadaire.

Sept agents affectés aux activités périscolaires seront concernés par cette variation de plus ou moins de 10% de leur DHS, à savoir : »

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	Date du changement	
33,65/35 <sup>ème</sup>	30,40/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Régularisation de la DHS suite à une prise de poste vacant dû à un départ à la retraite en cours d'année 2021.
7,31/35 <sup>ème</sup>	9,49/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Pérennisation d'un contrat temporaire sur un poste vacant à 9,49/35 <sup>ème</sup> suite à un départ à la retraite.
13,94/35 <sup>ème</sup>	16,25/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Attribution des heures d'un agent ayant cessé ses fonctions au cours de l'année 2021.
13,11/35 <sup>ème</sup>	17,18/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Attribution des heures d'un agent ayant sollicité une réduction de son temps de travail.
6,42/35 <sup>ème</sup>	12,29/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Régularisation de la DHS 2021, suite à la démission de l'agent au cours du mois de novembre 2021.
15,18/35 <sup>ème</sup>	17,71/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Lissage de la DHS en 2022, suite à une régularisation de la DHS en 2021.
25,61/35 <sup>ème</sup>	21,46/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Lissage de la DHS en 2022, suite à une régularisation de la DHS en 2021.

#### Délibération

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le tableau des effectifs 2021 adopté par le Conseil municipal en date du 14 décembre 2020

**VU** les modifications du tableau des emplois permanents adoptées par les délibérations du Conseil municipal le 29 juin 2021 et le 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 25 novembre 2021 ;

#### **DECIDE**

de modifier les durées hebdomadaires de service des emplois permanents de ces sept agents à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit:

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	Date du changement	Emploi concerné
33,65/35 <sup>ème</sup>	30,40/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	ATSEM
7,31/35 <sup>ème</sup>	9,49/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Agent périscolaire
13,94/35 <sup>ème</sup>	16,25/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Agent périscolaire
13,11/35 <sup>ème</sup>	17,18/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Agent périscolaire
6,42/35 <sup>ème</sup>	12,29/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Agent périscolaire
15,18/35 <sup>ème</sup>	17,71/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Agent périscolaire
25,61/35 <sup>ème</sup>	21,46/35 <sup>ème</sup>	01.01.2022	Agent périscolaire

## Point 2021-86: CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

## Délibération:

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des emplois permanents 2021 adopté par le Conseil Municipal le 14 décembre 2020 ;

**Vu** les modifications du tableau des emplois permanents adoptées par le Conseil municipal le 29 juin 2021 et le 27 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique réuni le 25 novembre 2021 ;

## Considérant que :

- 1) suite au départ à la retraite de la responsable du service Population et à la suppression de l'emploi correspondant, son remplacement suppose la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial ;
- 2) suite au départ à la retraite de la responsable du service Scolaire et à la suppression de l'emploi correspondant, son remplacement suppose la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial;
- 3) suite au départ à la retraite d'un agent du périscolaire et à la suppression de l'emploi correspondant, son remplacement suppose la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation ;
- 4) suite au départ à la retraite d'un agent du périscolaire et à la suppression de l'emploi correspondant, son remplacement suppose la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation
- 5) suite au départ à la retraite d'un agent technique polyvalent et à la suppression de l'emploi correspondant, son remplacement suppose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2ème classe :

#### **APPROUVE**

- les 5 créations d'emplois permanents suivantes :

Au sein du service Population:

- la création d'un emploi permanent de responsable du service Population à temps complet (35/35ème) à partir du 1er janvier 2022,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur territorial,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
- o Veille du cadre réglementaire du service supervisé
- o Mise en œuvre et contrôle des procédures administratives
- o Coordination des différents acteurs
- o Gestion administrative de l'état civil;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

#### Au sein du service Scolaire :

- la création d'un emploi permanent de responsable du service Scolaire à temps complet (35/35ème) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
- o Veille du cadre réglementaire du service supervisé
- o Mise en œuvre et contrôle des procédures administratives
- o Coordination des différents acteurs
- o Gestion administrative du service;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la création d'un emploi permanent d'agent périscolaire à temps non complet (9,49/35ème) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
- O Animation et éveil des enfants accueillis au sein de la structure
- o Application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

- la création d'un emploi permanent d'agent périscolaire à temps non complet (7,31/35ème) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
- o Animation et éveil des enfants accueillis au sein de la structure
- o Application des règles d'hygiène et de sécurité;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

### Au sein des services techniques :

- la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35ème) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
- o Travaux de maintenance des réseaux électriques
- o Autres fonctions découlant des prestations de la régie municipale (manutention, aménagements...);
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- chacun de ces 5 emplois permanents pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

## PRÉCISE QUE:

- le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget 2022, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **AUTORISE**

le maire à accomplir tous les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)**

#### Point 2021-87: SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

## Compte tenu de:

- 1) la nomination d'un agent titulaire sur l'emploi permanent à temps complet de responsable du service des Finances au grade d'attaché territorial hors classe, il convient de supprimer l'ancien emploi permanent d'attaché principal de l'agent en question ;
- 2) du recrutement du responsable des Ressources humaines sur le grade de rédacteur territorial, il convient de supprimer l'emploi permanent de responsable des Ressources humaines au grade d'attaché territorial;
- 3) du recrutement du responsable des Ressources humaines sur le grade de rédacteur territorial, il convient de supprimer l'emploi permanent de responsable des Ressources humaines au grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe;
- 4) de la mutation effective depuis le 15 novembre 2021 de la responsable du service des ressources humaines, il convient de supprimer l'emploi permanent de technicien 1<sup>ère</sup> classe de l'agent concerné.

## Délibération:

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 ${\bf Vu}$  la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

**Vu** le tableau des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal le 14 décembre 2020 ;

**Vu** les modifications du tableau des emplois permanents adoptées par le Conseil municipal le 29 juin 2021 et le 27 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Comité technique réuni le 25 novembre 2021 ;

#### **APPROUVE**

- les suppressions des emplois permanents suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - o un emploi permanent de responsable du service des Finances à temps complet (35/35ème) appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché principal;
  - o un emploi permanent de responsable des Ressources humaines à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial ;

o un emploi permanent de responsable des Ressources humaines à temps complet (35/35ème) appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur principal 1ère classe;

o un emploi permanent de responsable des Ressources humaines à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) appartenant au cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe.

#### AUTORISE

le maire à accomplir tous les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)**

## <u>Point 2021-88 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS</u> (ANNEXE 1)

Monsieur le Maire expose.

« Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Conseil municipal adopte donc tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité. »

### Délibération:

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** le tableau des emplois permanents 2021 adoptés par le Conseil Municipal le 14 décembre 2020 ;

**Vu** les modifications du tableau des emplois permanents adoptées par le Conseil municipal le 29 juin 2021, le 27 septembre 2021 et le 13 décembre 2021;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 25 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des emplois permanents à jour ;

#### **APPROUVE**

le tableau des emplois permanents modifié joint à la présente délibération et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **PRÉCISE**

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget 2022.

#### **AUTORISE**

le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)** 

## Point 2021-89: INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose.

« Le Conseil municipal a délibéré en date du 8 mars 2021 sur les modalités des indemnités relatives aux heures supplémentaires au sein des services municipaux.

La liste des cadres d'emploi et les emplois des fonctionnaires et des agents de droits publics pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a été arrêtée dans le cadre de cette délibération.

Afin de se conformer à la législation, il est nécessaire de compléter cette liste avec l'emploi des assistants maternels. »

#### Délibération

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU les articles L421-1 à 422-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les chapitres 1 et 2, titre II relatif aux assistants maternels, du livre IV du Code de l'action sociale et des familles relatif aux professions et activités sociales ;

**VU** les articles L 423-3 à L 423-13, L 423-15, L 423-17 à L 423-22, L 423-27 à L 42333 et L 423-35 du chapitre III du Code de l'action sociale et des familles relatif aux assistants maternels employés par un particulier de droit privé ;

**VU** les articles R 422-1 à R 422-21 et les articles D 4235 à D 423-13, du Code de l'action sociale et des familles, relatifs aux règles d'établissement des contrats des assistants maternels ainsi que leur rémunération ;

**VU** le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et assistants familiaux ;

**VU** les articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

**VU** la délibération du 20210308-7 du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni en date du 16 septembre 2021 ;

#### **DECIDE**

- De compléter la liste des cadres d'emploi et des emplois des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, comme suit :

-	Cadres d'emplois	Emplois
	Hors cadre d'emplois statutaire de la fonction publique territoriale	Assistants maternelles

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, en application des articles R 422-1 à R 422-21 et les articles D 4235 à D 423-13 du Code de l'action sociale et des familles

- Que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ou automatisé selon que les agents ont accès ou non au logiciel de contrôle dédié.

#### PREND ACTE

Que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021-63 du 27 septembre 2021.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)

## <u>Point 2021-90 : INDEMNITES DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</u>

Monsieur le Maire expose.

« Le Conseil municipal a délibéré en date du 8 mars 2021 sur les modalités des indemnités relatives aux heures supplémentaires au sein des services municipaux. Cette nouvelle délibération du 13 décembre supprime de la délibération du 8 mars 2021 le personnel d'enseignement artistique et leur applique le régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires prévu par les décrets.

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : « Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ..., sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. »).

L'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois (...) des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État. »

Les indemnités des heures supplémentaires peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant à temps complet relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

Les indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement sont fixées par le décret n°50-1253 en différenciant les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Ces heures supplémentaires devront avoir été préalablement validées par l'administration. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

## Service supplémentaire régulier :

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine toute au long de l'année audelà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique) sont constitutives d'un service supplémentaire régulier.

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire, à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année, est calculé conformément à l'article 2 du décret n°50-1253

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire résulte de la formule de calcul suivante :

Traitement Brut Moyen du Grade (= traitement afférent au 1er échelon du grade + traitement afférent à l'indice terminal du grade) / 2

Pour les professeurs hors classe, le Traitement brut moyen du grade à prendre en compte est celui des professeurs de classe normale.

Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire résulte de la formule de calcul suivante :

Traitement brut moyen du grade/ 20 h ou 16 h x 9 /13ème;

→ La première heure est majorée de 20 %;

Ainsi l'agent perçoit cette indemnité pour l'ensemble des heures supplémentaires réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité est majorée de 20 % pour la 1 ère heure supplémentaire d'enseignement.

L'indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement est payable par neuvième d'octobre à juin. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

## Service supplémentaire irrégulier :

Les heures supplémentaires effectives dites « irrégulières » sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulières au cours de l'année au-delà de la durée de travail hebdomadaire. L'agent perçoit à ce titre un montant horaire majoré de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36ème) de l'heure supplémentaire annualisée au-delà de la première heure.

L'indemnité d'heure supplémentaire irrégulière résulte de la formule de calcul suivante :

Montant de l'indemnité forfaitaire / 36 + 25 %.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**VU** le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

**VU** la circulaire du 17 novembre 1950 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20210308-7 en date du 8 mars 2021;

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 16 septembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que les assistants et les professeurs d'enseignement artistique bénéficient d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires, et ne relèvent donc pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

#### **DECIDE**

- De supprimer de la délibération n° 20210308-7 du 8 mars1 2021 le personnel d'enseignement artistique
- D'appliquer le régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires prévu par les textes susvisés aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant à temps complet relevant des cadres d'emplois suivants :
- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- les assistants territoriaux d'enseignement artistique

selon les taux suivants :

## Taux par grade:

Professeur d'enseignement artistique de classe normal		
IM 1er échelon	395	
IM dernier échelon	673	
TBMG annuel	30028,05	
Indemnité forfaitaire	1299,29	
Indemnité forfaitaire 1ère heure	1559,15	
Taux HS irrégulières	45,11	

Professeur d'enseignement artistique hors normal		
IM 1er échelon	395	
IM dernier échelon	673	
TBMG annuel	30028,05	
Indemnité forfaitaire	1299,29	
Indemnité forfaitaire 1ère heure	1559,15	
Taux HS irrégulières	45,11	

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe		
IM 1er échelon	392	
IM dernier échelon	587	
TBMG annuel	27525,71	
Indemnité forfaitaire	952,81	
Indemnité forfaitaire 1ère heure	1143,38	
Taux HS irrégulières	33,08	

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe		
IM 1er échelon	356	
IM dernier échelon	534	
TBMG annuel	25023,37	
Indemnité forfaitaire	866,19	
Indemnité forfaitaire 1ère heure	1039,43	
Taux HS irrégulières	30,08	

Assistant d'enseignement artistique		
IM 1er échelon	343	
IM dernier échelon	503	
TBMG annuel	23786,26	
Indemnité forfaitaire	823,37	
Indemnité forfaitaire 1ère heure	988,04	
Taux HS irrégulières	28,59	

à jour du PPCR 2021

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)** 

## <u>Point 2021-91</u>: MISE A JOUR DES REGLEMENTS INTERIEURS DES STRUCTURES « <u>PETITE ENFANCE</u> » (ANNEXE 2)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine JEROME, conseillère municipale déléguée.

« Les règlements de fonctionnement des structures « Petite Enfance » ont été approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2020.

Considérant les évolutions règlementaires intervenues depuis cette date et, eu égard aux retours d'expérience partagés par les responsables des différentes structures concernées, il y a lieu d'apporter des modifications à ces règlements. Ces modifications portent sur les points suivants :

## Le fonctionnement quotidien des structures :

- Arrêt de la mensualisation « forfaitaire » à compter du 1er janvier 2022 : la facturation mensuelle sera dorénavant établie au réel sur la base des contrats des familles.
- Mise en place d'un portail « familles » : un accès au portail en ligne, sécurisé, sera mis en place pour chaque famille. Ce portail permettra de saisir et d'actualiser les dossiers, d'ajouter ou d'annuler des réservations, et de déposer des documents. Il permettra également de consulter les factures.

## Les modifications règlementaires :

Il s'agit d'intégrer dans nos règlements de nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n° 2021-1131 du 30 Aout 2021 portant réforme des modes d'accueil de la petite enfance.

L'évolution de ce cadre réglementaire touche :

- La définition des établissements,
- La révision du nombre maximal d'enfants accueillis simultanément,
- Les ratios d'encadrement avec le choix du taux d'encadrement,
- La classification des établissements en catégories,
- Les qualifications et missions des directions.

## Les modifications concernant l'agrément de la structure « Halte-garderie » :

Ces modifications sont proposées pour tenir compte du niveau de la demande et des conséquences induites sur le fonctionnement de nos structures :

- Un agrément réajusté à 15 enfants,
- Une ouverture de l'établissement à 35 heures au lieu de 40 heures hebdomadaires,
- Un accueil des enfants de 0-3 ans, avant l'entrée en école maternelle, au lieu des 0-6 ans actuellement.

Ces mesures sont en lien avec la baisse de fréquentation de l'établissement et tiennent compte des besoins des familles questionnées à ce sujet.

## Les modifications concernant l'agrément du Service d'accueil familial :

- L'agrément officiel de 55 places enfants à ce jour, n'est plus en phase avec le nombre actuel d'Assistantes maternelles (Asmats), et donc la capacité d'accueil de cette structure. L'effectif actuel des Asmats (8) permet aujourd'hui de proposer 30 places.
- Il est donc proposé de modifier le règlement en inscrivant le nombre de places offertes correspondant à la réalité de l'offre existante et possible.

#### Délibération

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2020 ;

Vu le décret du 30 Aout 2021 portant réforme des modes d'accueil de la petite enfance ; Considérant la nécessité qui en découle de revoir les agréments des structures de la Haltegarderie et du Service d'accueil familial de la Ville.

#### **APPROUVE:**

- le réajustement des agréments de la « Halte-garderie » et du Service d'accueil familial de la Ville de Hoenheim, tel que précisé dans l'exposé de la présente délibération ;
- les règlements de fonctionnement modifiés des différentes structures rattachées au service « Petite Enfance », tels que joints à la présente délibération.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE** (dont 8 procurations)

Point 2021-92 : PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX : MISE EN PLACE DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL (SAID) DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (ANNEXE 3)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne BOUCARD, Adjointe au Maire.

« Dès 2014, la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions. Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (État, Collectivité européenne d'Alsace, communes, AREAL, Bailleurs sociaux, Action logement, associations).

Ce projet s'est traduit en 2016 par l'adoption pour une durée de 6 ans, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

Les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- mesure 1 : mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- mesure 2 : simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- *mesure 3* : améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- mesure 4 : objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

La mesure 1 est conforme à l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure <u>un droit</u> à l'information pour toute personne demandeur de logement social.

Article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation – CCH : « Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes ».

Pour participer à la mise en œuvre du droit à l'information, la loi ALUR prévoit la création, par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un service d'information et d'accueil.

Ainsi, la création du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement sociaux (SAID), est une modalité d'action de la mesure l du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information de demandeurs (PPGDID).

Il a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.

Ce service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Association régionale des bailleurs sociaux d'Alsace (AREAL), organise sur la base du volontariat la mise en réseau des différents lieux d'accueil du territoire, soit : les bailleurs sociaux, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, les réservataires (État, Collectivité européenne d'Alsace, Action Logement) et l'Association d'information sur le logement du Bas-Rhin (ADIL67).

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, sa mise en place fait l'objet d'une convention d'application qui acte l'organisation et la labellisation des lieux d'accueil et d'information.

Trois niveaux de labellisation sont possibles pour les partenaires, à savoir :

**Niveau 1**: Les lieux d'accueil de niveau l assurent un **accueil « généraliste »**, en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...).

Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

#### => Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « Point Info »

Niveau 2 : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un accueil dit « renforcé ».

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qu'ils auront préalablement identifiés.

#### => Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « Point Info/Conseil »

**Niveau 3**: les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un **accueil dit « renforcé et d'enregistrement»**. En complément du niveau l, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement, uniquement sur rendez-vous.

=> Les lieux de niveau 3 seront labellisés en «Point Info/Conseil/Enregistrement» et devront être de fait des services enregistreurs.

En janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg lancera le Service d'accueil et d'information de demandeurs de logement social (SAID) de façon expérimentale. Début 2022, un comité de pilotage sera mis en place à cette fin.

Au cours de l'année 2022, les membres seront formés, les outils à destination des accueillants (développés préalablement de manière collaborative) seront expérimentés.

Après un bilan de cette année d'expérimentation, le SAID sera confirmé en 2023 dans la version définitive, via une communication grand public, notamment à destination des demandeurs de logement social.

Il vous est donc proposé d'approuver :

- l'engagement de la Ville de Hoenheim au sein du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) d'un logement social ;
- la labellisation du CCAS en qualité de lieu d'accueil au niveau 2 (Point Info/Conseil) ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention afférente. »

#### Délibération

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion et de demande de logement social et à l'information du demandeur;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 adoptant le Plan de partenariat de gestion de la demande de logement sociaux pour un durée de 6 ans.

### **APPROUVE**

L'engagement de la Ville de Hoenheim au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation d'un lieu d'accueil de niveau 2 Point Info/Conseil

#### **DECIDE**

De confier au CCAS cet accueil et donc de labelliser cet établissement public au niveau 2.

#### **AUTORISE**

Le Maire à signer la Convention d'application du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social de l'Eurométropole de Strasbourg

## PREND ACTE

Que le CCAS soumettra à son Conseil d'administration la proposition de labellisation du CCAS au niveau 2, à savoir, Point Info/Conseil.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)** 

# Point 2021-93 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIOCULTUREL DE HOENHEIM AU TITRE DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ANNEXE 4)

Monsieur le Maire expose.

« Traditionnellement, la Ville de Hoenheim soutient les partenaires associatifs qui organisent des Accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H), et dont le Centre socioculturel de Hoenheim fait partie. Ce soutien est marqué par une participation sous forme de subvention qui s'élève à deux euros par jour et par enfant/jeune, habitant la commune.

### Le Centre socioculturel de Hœnheim a présenté à cet effet :

- \* le bilan de la fréquentation des enfants et jeunes de Hœnheim en 2021 pour le périscolaire de janvier à juin et pour les vacances de février, printemps, été et octobre, ainsi qu'un prévisionnel pour les quatre derniers mois de 2021 pour le périscolaire. Ce décompte représente un total de 6 217 journées/enfants, en forte hausse au regard du bilan précédent. En effet, afin de répondre aux besoins exprimés, le Centre socioculturel propose dorénavant aux familles un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) couvrant l'ensemble de la période des grandes vacances scolaires ;
- \* le bilan de la fréquentation des quatre derniers mois de 2020, qui fait apparaître un manque dans la subvention perçue de 778 €, (correspondant à 389 journées/enfants supplémentaires) au regard du prévisionnel arrêté par délibération de notre assemblée en date du 14 décembre 2020.

Tenant compte de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 13 212 € au Centre socioculturel de Hoenheim, soit 6606 journées/enfants x 2 € correspondant au réalisé et au prévisionnel pour l'année 2021, ainsi qu'au différentiel manquant sur la subvention versée pour l'année 2020.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 12 000€en 2021 au regard des crédits inscrits au budget primitif 2021,
- 1 212€en 2022, par une subvention de réajustement à inscrire au budget primitif 2022.

Cette subvention sera réajustée en 2022, si nécessaire, au regard du bilan définitif de l'année 2021. »

## Délibération:

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**Vu**, la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre la Ville de Hoenheim et le Centre socioculturel de Hoenheim ;

**Vu,** la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 relative à l'adoption du volet financier 2021 de la convention de partenariat entre la Ville de Hoenheim et le Centre socioculturel de Hoenheim;

**Vu**, la convention de partenariat entre le Centre socioculturel de Hoenheim et la Ville de Hoenheim signée en date du 11 juillet 2018 et son volet financier signé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

### **DECIDE:**

- d'attribuer au Centre socioculturel de Hoenheim la subvention de 12.000 € relative à la participation de la Ville de Hoenheim aux ALSH organisés par cette association, telle que prévue au budget primitif 2021 ;

- que le différentiel manquant, soit 1 212 €, fera l'objet d'un réajustement de la subvention relative à la participation de la Ville à ces ALSH, dans le cadre du budget primitif 2022.

#### **PRECISE:**

que cette subvention sera également réajustée au regard du bilan attendu de la fréquentation de ces ALSH, au cours des quatre derniers mois de l'année 2021.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)**

## <u>Point 2021-94 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLACE DES MARCHES ET DU PARKING DE LA SALLE DES FETES</u> (ANNEXE 5)

Monsieur le Maire prend la parole.

« L'association « Les Scouts de France » a pour vocation de favoriser et développer l'esprit et la vie de groupe et dont l'objectif est aussi de faire découvrir la vie en plein air et se rapprocher de la nature. Le parking de la salle des fêtes et la Place des Marchés constitueraient un lieu approprié lui permettant de déployer ses activités.

Aussi, dans le cadre de son soutien auprès des associations locales, la commune entend mettre cet espace à la disposition de la section hoenheimoise des Scouts de France.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de la Place des Marchés et du parking de la salle des fêtes qui en découle. »

Compte tenu de ses fonctions au sein de l'association « Les scouts de France » Monsieur Grégory ZEBINA ne prendra pas part au vote.

#### Délibération:

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

### **APPROUVE**

La convention de mise à disposition de la Place des Marchés et du parking de la salle des fêtes sis rue des Vosges, entre la Ville de Hoenheim et l'association « Les Scouts de France », telle que jointe en annexe à la présente délibération.

## **AUTORISE**

Le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE** (dont 8 procurations)

- Monsieur Grégory ZEBINA n'a pas pris part au vote.

## <u>Point 2021-95 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SITUES AU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA SALLE « CHARLIE SCHAAF » (ANNEXE 6)</u>

Monsieur le Maire expose.

« L'association « Cycle & Recycle Hoenheim » a pour vocation d'organiser des activités autour du vélo (réparations, marquage, recyclage, formation à l'entretien,...) sur le territoire de notre commune.

Soucieux de promouvoir la pratique des modes de déplacement dits « doux » dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de l'environnement, notre collectivité serait en mesure de mettre à disposition de cette association les locaux relevant du domaine privé de la commune situés au rez-de-chaussée de l'ancienne salle « Charlie Schaaf » sise à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

Ces locaux d'une surface totale de 101,35 m² comprennent un garage pour camion de 57,02 m², une salle de réunion de 32,84 m² et des locaux sanitaires de 11,49 m².

Ces derniers, libres d'occupation conviendraient parfaitement aux activités de ladite association qui a par ailleurs manifesté sa volonté de participer activement à l'ensemble des animations portées par notre collectivité en faveur de la promotion de l'usage du vélo.

Aussi, je vous propose d'entériner cette mise à disposition à titre gracieux pour une durée maximale de cinq ans et d'approuver à ce titre la convention de mise à disposition jointe au présent projet de délibération. »

#### Délibération

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

## **APPROUVE**

la convention de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancienne salle Charlie Schaaf sise à l'arrière de l'Hôtel de Ville entre la Ville de Hoenheim et l'association « Cycle & Recycle Hoenheim».

## **AUTORISE**

Le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)

## <u>Point 2021-96 : RAPPORT ANNUEL 2020 DES SERVICES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG</u> (ANNEXE 7)

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à la réglementation, le rapport annuel des services de l'Eurométropole de Strasbourg doit faire l'objet d'une communication à ses communes membres. »

## Délibération

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

## PREND ACTE

du rapport annuel 2020 des services de l'Eurométropole de Strasbourg annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 8 procurations)

Point 2021-80: QUESTIONS ORALES

Point 2021-81: INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

La séance est levée à 21h20. ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE